

Tous Risques Chantier

Conditions Générales

0096-0338B0000.02-01092002

Votre sécurité nous tient à cœur.

www.baloise.be

Contenu

Ces conditions ont été établies sur base de la Loi sur le contrat d'assurance terrestre du 25 juin 1992 et des divers arrêtés d'exécution. Les dispositions impératives de cette loi sont d'application.

Les autres dispositions sont également valables sauf si l'on y déroge dans les Conditions Générales ou Particulières.

Conditions Particulières

Les conditions s'appliquent toujours avec priorité sur les Conditions Générales et indiquent quelle édition des Conditions Générales est d'application.

Conditions Générales

Section 1 - Assurances de choses (dégâts et pertes)

Art. 1 - Biens assurables - périodes d'assurance

Art. 2 - Garanties

Art. 3 - Exclusions

Art. 4 - Valeurs déclarées

Art. 5 - Calcul de l'indemnité

Section 2 - Assurance de responsabilités

Art. 6 - Garanties

Art. 7 - Exclusions

Section 3 - Modalités d'assurance

Art. 8 - Exclusions générales

Art. 9 - Obligations du preneur d'assurance

Art. 10 - Prime

Art. 11 - Formation de la police

Art. 12 - Résiliation de la police

Art. 13 - Obligations en cas de sinistre

Art. 14 - Subrogation et recours

Art. 15 - Arbitrage et loi applicable

Art. 16 - Domicile et correspondance

Art. 17 - Police collective

3

5

6

Conditions Générales 1995

Section 1 - Assurances de choses (dégâts et pertes)

Art. 1 - Biens assurables - périodes d'assurance

A. Baloise Insurance assure:

1. les biens, objets des marchés, à ériger à titre définitif, c'est-à-dire:
 - les ouvrages, y compris les matériaux et éléments de construction destinés à y être incorporés;
 - leurs équipements: machines, appareils et installations;

ainsi que:

2. les ouvrages provisoires, prévus à ces marchés ou nécessaires à leur exécution;
3. les baraquements de chantier;
4. les matériel et équipement de chantier;
5. les engins de chantier;
6. les biens existants, propriétés du maître de l'ouvrage, dans la mesure où un état des lieux préalable aux travaux a été établi contradictoirement.

B. Sont assurés parmi les biens décrits à l'article 1.A., ceux mentionnés aux Conditions Particulières pendant la période de construction-montage-essais et la période d'entretien qui y sont spécifiées.

Dans les limites de ces périodes:

1. la garantie relative à la période de construction-montage-essais commence à la date de prise d'effet de la présente police et se termine:
 - a. pour les biens érigés à titre définitif, au premier des événements suivants: la réception provisoire, l'occupation ou la mise en service, la fin de la durée des travaux prévue aux Conditions Particulières;
 - b. pour les ouvrages provisoires, à la fin de leur usage cependant au plus tard au premier des événements cités à l'article 1.B.1.a.;
 - c. pour les baraquements, matériel, équipement et engins de chantier, dès qu'ils quittent le chantier et au plus tard au premier des événements cités à l'article 1.B.1.a.;
 - d. pour les biens existants, au premier des événements cités à l'article 1.B.1.a.;
2. la garantie relative à la période d'entretien commence pour les biens érigés à titre définitif, à l'expiration de leur période de construction-montage-essais et prend fin à la date finale de la présente police.

Art. 2 - Garanties

A. Garanties pendant la période de construction-montage-essais.

Baloise Insurance s'engage à indemniser le preneur d'assurance ou tout autre assuré désigné par le preneur d'assurance:

1. de tous dégâts et pertes affectant les biens assurés visés à l'article 1.A.1.;
2. des seuls dégâts mentionnés aux Conditions Particulières affectant les autres biens éventuellement assurés; dans la mesure où ces dégâts sont survenus sur le chantier et ont été constatés pendant cette période.

B. Garanties pendant la période d'entretien.

Baloise Insurance s'engage à indemniser le preneur d'assurance:

1. de tous les dégâts aux biens assurés érigés à titre définitif (ouvrages, parties d'ouvrage et équipements faisant l'objet des marchés) survenant durant l'exécution par les assurés des travaux auxquels ils sont tenus après la réception provisoire en vertu de leur contrat d'entreprise, et dans la mesure où ces dégâts résultent de ladite exécution;
2. pour autant que prévu aux Conditions Particulières, des dégâts aux biens assurés érigés à titre définitif (ouvrages, parties d'ouvrage et équipements faisant l'objet des marchés) constatés pendant cette période et dus à un fait préjudiciable survenu sur le chantier pendant la période de construction-montage-essais.

Art. 3 - Exclusions

A. Sont exclus de l'assurance, les pertes ou dégâts:

1. résultant d'une erreur, d'un défaut ou d'une omission dans la conception, les calculs ou les plans ainsi que du vice propre des matériaux.
Cette exclusion est cependant limitée à la partie des biens affectée par cette erreur, ce défaut, cette omission ou ce vice. Restent assurés les dommages consécutifs accidentels affectant les autres biens assurés ou parties des travaux assurés;
2. affectant:
 - les documents ou valeurs quelconques;
 - les moyens de locomotion (par terre, air ou eau), les engins et le matériel flottants;
3. par disparition ou par manquant découverts uniquement à l'occasion d'un inventaire périodique;
4. survenant par le fait du maintien ou de la remise en service d'un bien endommagé avant réparation définitive ou avant que le fonctionnement régulier ne soit rétabli;
5. aux revêtements réfractaires ou similaires causés directement par les essais;
6. affectant les matériel, équipements et engins de chantier par bris, panne ou dérangement électrique et/ou mécanique.

B. Sont également exclus:

1. la panne, le dérangement mécanique ou électrique;
2. l'usure, la fatigue, la détérioration ou l'altération progressive, le manque d'emploi et la vétusté.

C. Il est précisé que la présente assurance ne couvre pas les pertes ou dégâts tels que chômage, frais généraux permanents, pertes de bénéfice, privations de jouissance, dépréciations d'ordre esthétique ou technique, performances insuffisantes, perte de clientèle, amendes contractuelles, pénalités pour retard dans l'achèvement de l'ouvrage assuré et tous dommages immatériels quelconques.

Art. 4 - Valeurs déclarées

A. Les valeurs déclarées sont fixées sous la responsabilité du preneur d'assurance.

B. Pour éviter toute sous-assurance, elles ne peuvent être inférieures:

1. pour les ouvrages ou parties d'ouvrage (y compris leur équipement): au montant total, prévu aux contrats d'entreprise, majoré des honoraires des architectes, des ingénieurs-conseils, des bureaux d'études ainsi que des taxes, exception faite de la TVA non récupérable;
2. pour les baraquements, matériel et équipement de chantier: à leur valeur réelle, c'est-à-dire à leur valeur de remplacement à neuf, vétusté et dépréciation technique déduites, au moment de la souscription de l'assurance;
3. pour les engins de chantier: à leur valeur de remplacement à neuf, c'est-à-dire au prix, sans remise, d'un engin neuf en tous points identique acheté isolément, augmenté des frais d'emballage, de transport et de montage ainsi que des taxes et droits éventuels, exception faite de la TVA non récupérable.

C. En cas de sinistre affectant un bien assuré, la valeur déclarée reprise aux Conditions Particulières pour ledit bien est réduite du montant de l'indemnité payée par Baloise Insurance.

Le preneur d'assurance s'engage à reconstituer la valeur déclarée jusqu'à concurrence de son montant initial par le paiement d'un prorata de prime calculé sur la base du montant de l'indemnité et de la période d'assurance restant à courir à compter du jour du sinistre.

Art. 5 - Calcul de l'indemnité

A. L'indemnité est calculée:

1. en prenant en considération les frais normaux B et C (ci-après) pour remplacer le bien perdu ou pour remettre le bien endommagé dans son état antérieur au sinistre;
2. en limitant le montant obtenu sous l'article 5.A.1. pour chaque bien à sa valeur réelle immédiatement avant le sinistre, c'est-à-dire à sa valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre sous déduction de sa vétusté et de sa dépréciation technique;
3. en déduisant du montant obtenu sous l'article 5.A.2. la valeur des débris et des pièces encore utilisables d'une manière quelconque;

4. en déduisant du montant obtenu sous l'article 5.A.3. la franchise correspondante prévue aux Conditions Particulières, étant entendu que si plusieurs biens sont atteints par un même sinistre, seule la franchise la plus élevée sera prise en considération;
5. en appliquant, en cas de sous-assurance, au montant obtenu sous l'article 5.A.4. le rapport existant entre les valeurs déclarées pour les biens endommagés et celles qui auraient dû l'être.

En tout état de cause, l'indemnité ainsi calculée ne pourra excéder pour chacun des biens assurés la valeur déclarée correspondante reprise aux Conditions Particulières. En outre, Baloise Insurance s'engage à rembourser au preneur d'assurance dans la mesure où ils sont consécutifs à un sinistre garanti, les frais de déblaiement et de démolition à concurrence du montant repris aux Conditions Particulières.

Baloise Insurance paie les frais de sauvetage lorsque ceux-ci ont été exposés en bon père de famille, alors même que les diligences faites auraient été sans résultat. Ces frais sont limités à la valeur déclarée des biens décrits aux Conditions Particulières de la police, avec un maximum de 18.592.014,36 EUR. Cette limitation est liée à l'indice 113,77 des prix à la consommation de novembre 1992 (base 1988 = 100).

B. On entend par frais normaux:

1. les dépenses de main-d'oeuvre compte tenu des salaires usuels pour des travaux effectués pendant les heures normales de prestation;
2. le coût des pièces de remplacement et des matières employées;
3. les frais de transport par la voie prévue dans le calcul des valeurs déclarées;
4. les honoraires d'architectes, d'ingénieurs-conseils et/ou des bureaux d'études nécessairement dus pour la reconstruction ou reconstitution des biens assurés et calculés selon le barème de l'association professionnelle des architectes ou ingénieurs-conseils;
5. les droits et taxes, exception faite de la TVA récupérable.

C. Ne sont pas pris en considération comme frais normaux et restent donc à charge du preneur d'assurance:

1. les frais supplémentaires engagés à l'occasion d'une réparation ou d'une reconstruction pour effectuer des révisions ou des corrections ou pour apporter des modifications ou perfectionnements de quelque nature que ce soit;
2. les frais supplémentaires résultant de travaux accélérés par rapport à ceux qui ont été pris en considération dans le calcul des valeurs déclarées, tels que transport accéléré, heures supplémentaires, travail de nuit, etc., sauf convention expresse;
3. les frais d'enlèvement et de remise en place des matières traitées ou de tout autre produit contenu dans les machines, conduites ou réservoirs;
4. les frais exposés pour la recherche ou l'évaluation des dommages;
5. les frais engagés pour mettre les biens assurés en conformité avec les spécifications contractuelles ou les exigences d'un éventuel organisme de contrôle.

Section 2 - Assurance de responsabilités

Art. 6 - Garanties

A. Garantie pendant la période de construction-montage-essais.

1. Dans la mesure où les Conditions Particulières le mentionnent et dans les limites des montants assurés, Baloise Insurance garantit aux assurés les réparations pécuniaires auxquelles ils pourraient être tenus en vertu des articles 1382 à 1386 du Code Civil en raison des dommages causés à des tiers et imputables à l'exécution des travaux assurés sur le chantier. Cette garantie ne s'applique qu'aux dommages corporels ainsi qu'aux dommages matériels et aux conséquences directes de ces dommages.
2. Dans la mesure où les Conditions Particulières le mentionnent et dans les limites des montants assurés, Baloise Insurance garantit au maître de l'ouvrage la réparation pécuniaire des dommages causés à des tiers et imputables à l'usage de son droit de propriété et résultant de l'exécution des travaux assurés (article 544 du Code Civil). Cette garantie s'applique uniquement aux dommages corporels, aux dégâts occasionnés aux constructions appartenant à des tiers ainsi qu'aux dommages constituant la conséquence directe des dégâts subis par ces constructions. Dans le cadre de la présente extension, l'exclusion mentionnée à l'article 7.B.1. est abrogée.
3. On entend par tiers toute personne autre que:
 - a. le maître de l'ouvrage;
 - b. les participants aux travaux assurés;
 - c. les associés, administrateurs, gérants, commissaires, mandataires et préposés des assurés, lorsqu'ils agissent dans l'exercice de leurs fonctions;

d. le conjoint et, dans la mesure où ils habitent sous son toit et sont entretenus de ses deniers, les parents et alliés lorsque la responsabilité personnelle de cet assuré est engagée à quelque titre que ce soit.

4. Responsabilité croisée

Dans la mesure où les Conditions Particulières le mentionnent et dans les limites de l'article 6.A.1., chaque personne physique ou morale mentionnée comme assurée est un tiers vis-à-vis des autres de telle sorte que la responsabilité de chacune de ces personnes est garantie pour les dommages causés aux autres assurés.

Toutefois, Baloise Insurance ne garantit pas:

1. les dommages corporels subis par les préposés des assurés dans la mesure où leur indemnisation est régie par la législation relative à la réparation des accidents du travail;
2. les dommages immatériels subis par le maître de l'ouvrage;
3. les dommages survenus aux biens assurés dans le cadre de la Section 1 de la présente police ainsi que les conséquences de ces dommages même si la garantie, bien que souscrite, avait fait l'objet d'une exclusion ou d'une franchise;
4. les dommages survenus aux ouvrages et/ou à leur équipement faisant l'objet des marchés passés par ou avec le preneur d'assurance et dont le montant n'a pas été compris dans les valeurs déclarées;
5. les conséquences de tout arrêt ou retard dans l'exécution des travaux assurés.

B. Les montants indiqués aux Conditions Particulières représentent l'engagement maximum de Baloise Insurance par événement ou série d'événements dus au même fait préjudiciable. Les frais de sauvetage sont limités au-delà des montants assurés à 20 % de ces montants avec un minimum de 495.787,05 EUR (lié à l'évolution de l'indice des prix à la consommation dont la base est 113,77 du mois de novembre 1992 - base 1988 = 100).

Il en va de même pour les intérêts et les frais.

Art. 7 - Exclusions

A. Sont exclus de l'assurance, les dommages:

1. immatériels consécutifs à tous dommages aux canalisations et câbles;
2. résultant de l'utilisation de véhicules automoteurs. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux véhicules non immatriculés, aux engins de chantier et aux outils de travail;
3. résultant de l'utilisation de moyens de locomotion aériens, maritimes, fluviaux ou de tout engin flottant;
4. causés par un assuré aux biens dont il est locataire, occupant, gardien ou détenteur ainsi qu'à ceux auxquels il travaille directement;
5. aux biens avoisinants, sauf s'ils ont fait l'objet d'un état des lieux établi contradictoirement avant les travaux et d'un procès-verbal de récolement du même état des lieux à l'achèvement des travaux.

B. Sauf convention contraire, sont également exclus de l'assurance, les dommages:

1. résultant de vibrations, de rabattement de nappe aquifère, d'absence, d'enlèvement ou d'affaiblissement de soutien;
2. résultant de l'usage d'explosifs.

Section 3 - Modalités d'assurance

Art. 8 - Exclusions générales

A. Sont exclus, les pertes et dommages:

1. normalement prévisibles ou inéluctables;
2. par aggravation ou par répétition;
3. résultant de l'abandon partiel ou total du chantier;
4. dus au non-respect:
 - des règles de l'art;
 - des dispositions légales, administratives ou contractuelles;
 - des prescriptions de sécurité relatives à l'activité des entreprises assurées;
 - de la réglementation de la protection de l'environnement;

dans la mesure où ces violations sont tolérées ou ne pouvaient pas être ignorées par tout assuré ou toute personne ayant pouvoir de direction pour les travaux assurés, notamment les responsables techniques du chantier;

5. résultant de pollution non accidentelle.

Par pollution on entend: la dégradation par modification des caractéristiques existantes de la qualité de l'atmosphère, des eaux ou du sol par un apport ou un retrait de substances ou d'énergie.

Art. 11 - Formation de la police

La police est formée dès signature par les parties.

Les preneurs d'assurance signataires d'une seule et même police sont engagés solidairement et indivisiblement.

Art. 12 - Résiliation de la police

Baloise Insurance peut résilier la police en tout ou en partie:

1. en cas de non-paiement de la prime conformément à l'article 10.C.;
2. dans les cas visés à l'article 9 relatif à la description et à la modification du risque;
3. en cas de faillite du preneur d'assurance.

Dans les cas 2 et 3, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de sa notification.

Art. 13 - Obligations en cas de sinistre

A. En cas de sinistre le preneur d'assurance doit:

1. user de tous les moyens en son pouvoir pour atténuer l'importance des dégâts. Dans ce but, il se conformera, le cas échéant, aux indications de Baloise Insurance;
2. en aviser immédiatement Baloise Insurance par téléphone ou télécopie; s'il s'agit d'un appel téléphonique, le confirmer par écrit dans les 8 jours du sinistre. En cas de vol ou de tentative de vol et/ou de dommages causés intentionnellement, il doit immédiatement porter plainte auprès des autorités judiciaires;
3. s'abstenir d'apporter aux biens endommagés des changements préjudiciables à la détermination de la cause ou de l'importance des dommages, sauf les mesures urgentes de sauvegarde;
4. s'il est requis par Baloise Insurance, produire tous biens prétendus endommagés ou donner accès au chantier;
5. fournir à Baloise Insurance tous renseignements et toute assistance permettant à cette dernière de régler ou de contester toute réclamation ou d'entamer une procédure;
6. transmettre à Baloise Insurance, dès réception, tous documents relatifs à toutes réclamations ou poursuites dirigées contre lui;
7. s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de tout paiement ou promesse de paiement.

Toutefois, les premiers secours matériels ou médicaux ou la simple reconnaissance de la matérialité des faits ne constituent pas des causes de déchéance.

B. Si le preneur d'assurance ne remplit pas l'une des obligations précitées, Baloise Insurance:

- refuse sa couverture lorsque le manquement résulte d'une intention frauduleuse;
- dans les autres cas, réduit ou récupère l'indemnité à concurrence du préjudice qu'elle a subi.

Art. 14 - Subrogation et recours

A. Baloise Insurance se réserve expressément ses droits et ceux du preneur d'assurance contre tous auteurs du sinistre non assurés par la présente police, garants ou responsables, à quelque titre que ce soit, même contre tous assureurs.

A cet effet, Baloise Insurance est subrogée, par le seul fait de la police, à tous les droits, actions et recours du preneur d'assurance.

Baloise Insurance est subrogée à concurrence de l'indemnité payée. Le preneur d'assurance s'interdit de consentir d'autres abandons de recours que ceux mentionnés dans la police.

B. Sauf en cas de malveillance, Baloise Insurance renonce à tout recours contre:

- tout assuré;
- les descendants, les ascendants, le conjoint, les alliés en ligne directe du preneur d'assurance, les personnes vivant à son foyer et les membres de son personnel;
- les associés, administrateurs, gérants, commissaires et mandataires du preneur d'assurance, lorsqu'ils agissent dans l'exercice de leurs fonctions;
- les fournisseurs de courant électrique, de gaz, d'eau, de vapeur distribués par canalisations à l'égard desquels et dans la mesure où l'assuré a dû abandonner son recours.

Art. 15 - Arbitrage et loi applicable

- A. Toutes contestations entre parties, autres que celles relatives au recouvrement des primes, impôts et frais, sont soumises à 2 arbitres choisis le premier par le preneur d'assurance, le 2e par Baloise Insurance et le 3e par les 2 premiers.
- B. Les arbitres jugent en commun dans les termes du droit et ils ne peuvent, sous peine de nullité, déroger aux dispositions de la présente police. Ils sont dispensés des formalités judiciaires.
- C. Faute par l'une des parties de nommer son arbitre ou par les arbitres de s'accorder sur le choix du 3e arbitre, la nomination en est faite, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du tribunal de première instance du domicile du preneur d'assurance, à moins de convention contraire postérieure à la naissance du litige soumis à l'arbitrage et il est ensuite procédé comme il est dit à l'article 15.B.
- D. Les frais d'arbitrage sont supportés par moitiés entre le preneur d'assurance et Baloise Insurance.
- E. Cette police est soumise à la législation belge.

Art. 16 - Domicile et correspondance

Le domicile des parties est élu de plein droit, à savoir celui de Baloise Insurance à son siège social en Belgique et celui du preneur d'assurance à l'adresse mentionnée dans la police ou communiquée ultérieurement à Baloise Insurance.

Pour la désignation par le président du tribunal de première instance des experts ou des arbitres dont question à l'article 15, le preneur d'assurance ayant son domicile à l'étranger élit domicile à la situation du risque à propos de l'assurance duquel la contestation est née.

Toute notification est valablement faite à ces adresses, même à l'égard d'héritiers ou d'ayants droit du preneur d'assurance et tant que ceux-ci n'ont pas communiqué un changement d'adresse à Baloise Insurance.

En cas de pluralité de preneurs d'assurance, toute communication de Baloise Insurance adressée à l'un d'eux est censée être faite à tous.

Art. 17 - Police collective

- A. Lorsque plusieurs compagnies ont souscrit la police, un apériteur est désigné dans les Conditions Particulières; à défaut, la première compagnie citée dans la liste des coassureurs agit en qualité d'apériteur.
- B.
 - 1. L'assurance est souscrite par chaque compagnie pour sa part et sans solidarité, aux mêmes clauses et conditions que celles d'application entre l'apériteur et le preneur d'assurance.
 - 2. Les coassureurs étrangers élisent domicile au siège principal en Belgique ou, à défaut, à l'adresse mentionnée dans la police, ils reconnaissent la compétence de l'arbitrage stipulée à l'article 15 ainsi que celle des tribunaux belges.
- C.
 - 1. L'apériteur établit la police et les avenants, signés par toutes les parties concernées. La police est rédigée en 2 exemplaires, qui sont destinés, l'un au preneur d'assurance et l'autre à l'apériteur, qui détient l'exemplaire pour compte des coassureurs.
 - 2. L'apériteur remet une copie de la police à chacun des coassureurs, qui reconnaît l'avoir reçue par la seule signature de celle-ci.
 - 3. L'apériteur est censé d'agir en qualité de mandataire des coassureurs pour recevoir toutes les notifications prévues à la police. Le preneur d'assurance peut lui envoyer toutes les significations et notifications, sauf celles relatives à une action en justice intentée contre les autres coassureurs. L'apériteur informe les coassureurs.
 - 4. Les autres coassureurs donnent à l'apériteur pouvoir de souscrire tous les avenants. Le preneur d'assurance s'interdit d'exiger des coassureurs la signature des avenants, sans préjudice toutefois de ses obligations vis-à-vis de chaque coassureur.
 - 5. L'apériteur reçoit l'avis de sinistre. Il fait les diligences requises en vue du règlement des sinistres et choisit, à cette fin, l'expert des compagnies, sans préjudice toutefois du droit de chacun des coassureurs de faire suivre l'expertise par un mandataire de son choix.
 - 6. L'apériteur doit sans délai informer les coassureurs de toute résiliation ou de toute modification de sa participation. Les coassureurs doivent agir de même vis-à-vis de l'apériteur.
 - 7. En cas de résiliation ou de réduction de la part de l'apériteur, les coassureurs disposent d'un délai d'un mois après cette résiliation ou cette réduction pour résilier ou modifier leur part. La résiliation ou la modification par les coassureurs prend effet à la même date que celle signifiée par l'apériteur.
 - 8. Si l'apériteur résilie sa part, le preneur d'assurance dispose d'un délai d'un mois à partir de la notification pour résilier lui-même la police intégrale.

Chaque jour, nous faisons de notre mieux pour vous offrir un service optimal.

Vous n'êtes pas tout à fait satisfait ou vous avez une remarque?

Faites-le-nous savoir de sorte que nous puissions améliorer nos services et vous aider.

Vous pouvez nous joindre par téléphone: 078 15 50 56 ou par courriel: serviceombudsman@baloise.be.

Toutefois, si cela reste sans solution, vous pouvez également vous adresser au:

Service Ombudsman Assurances asbl, Square de Meeûs 35 - 1000 Bruxelles

Tél. 02 547 58 71 - Fax 02 547 59 75 - info@ombudsman.as

Il vous est bien évidemment loisible de porter l'affaire devant le tribunal.
